

DECISION DU PRESIDENT n° 2023-236

Objet : Développement économique – Avenant n° 1 à la convention de partenariat avec les chambres consulaires en date du 06 mai 2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo

Vu l'arrêté inter préfectoral n°07-2021-10-28-00006 en date du 28 octobre 2021 entérinant les statuts de la Communauté d'Agglomération ARCHE Agglo,

Vu l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2022-599 du 12 octobre 2022 portant délégation du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la délibération n° 2021-636 en date du 15 décembre portant sur la définition de l'intérêt communautaire sur la politique commerciale

Vu la convention partenariale du 06 mai 2022 entre la communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ardèche et de la Drôme et les Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche et de la Drôme

Considérant que dans le cadre de ce partenariat, ARCHE Agglo a sollicité les chambres consulaires pour étendre la durée de la présente convention afin de réaliser l'ensemble des accompagnements définis ;

DECIDE

Article 1 – De signer l'avenant n°1 à convention partenariale du 06 mai 2022 entre la communauté d'Agglomération ARCHE Agglo, les Chambres de Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes de l'Ardèche et de la Drôme et les Chambres de Commerce et d'Industrie de l'Ardèche et de la Drôme portant sur la modification de la durée.

Article 2 – L'article 7 de la convention est modifié comme suit : La présente convention prend effet à la signature et ce jusqu'au 31 juin 2023.

Article 3 - Toutes les autres dispositions contractuelles demeurent inchangées.

Article 4 - Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au comptable public et publiée sur le site internet d'ARCHE Agglo.

Article 5 - La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon.